



CONVENTION D'OCCUPATION ET TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE VIVIERS AVEC « LE CIRQUE MAGIC SHOW »

VU l'article L 2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre les soussignés,

La Commune de Viviers, représentée par son maire en exercice, Madame Martine MATTEI, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2020-001 en date du 4 juillet 2020, ci-après dénommée « la Commune »,

Et,

Le « Cirque MAGIC SHOW » représenté par Monsieur FRICHETEAU Alfred, résidant BP 1 – 85370 LE LANGON, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de favoriser l'installation des cirques, la commune souhaite mettre à disposition un terrain à titre précaire et fixe dans la présente convention, les règles relatives à cette occupation, à titre gratuit.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation du domaine privé communal pour l'installation d'un cirque dont la superficie est d'environ 252 m².

ARTICLE 2 - Désignation du terrain

Le terrain mis à disposition se situe Quartier « Ile des Bornes », cadastré AN 117 comme délimité sur le plan annexé.

Il est précisé que l'ensemble du secteur se situe dans la zone inondable de risque « fort » du Rhône. C'est pourquoi l'ensemble des aménagements est démontable et installé temporairement pour une activité ponctuelle. Malgré une installation autorisée en dehors des périodes de crues, tous dommages liés à des intempéries (*inondations ou autres*) ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la commune. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut exiger de la commune un quelconque remboursement ni dédommagement pour l'éventuelle période d'inactivité liée à l'événement.

Si une consigne d'évacuation du site est donnée, celle-ci doit être respectée sans délai. La commune se dégage de toute responsabilité en cas de crues qui pourrait mettre en cause la sécurité du cirque ainsi que sa clientèle.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de ce terrain est valable du 3 au 6 mars 2025, comprenant l'installation, la représentation qui aura lieu les 4 et 5 mars 2025 et la désinstallation.

ARTICLE 4 - Conditions / Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire :

- est tenu d'occuper lui-même l'emplacement,
- prend les espaces concédés dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la commune et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant la durée de la convention, à exécuter des réparations ou travaux,

- demeure personnellement responsable à l'égard de la commune de dans la convention,

Le bénéficiaire devra fournir les documents suivants :

1. Attestation d'assurance Responsabilité Civile
2. Extrait du registre de sécurité
3. Extrait Kbis de moins de 3 mois

La convention n'est pas considérée comme valable, même signée, si le bénéficiaire ne fournit pas les documents cités ci-dessus.

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'environnement,
- respecter les conditions sanitaires,
- maintenir les espaces concédés au quotidien dans le plus parfait état d'entretien et de propreté,
- respecter la réglementation en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes,
- ne générer aucune nuisance liée à son activité,
- restituer les lieux en l'état à la fin de ladite convention,
- se conformer à la délibération n° 2019-002 du conseil municipal du 25 février 2019 relative à l'adoption d'un vœu concernant les animaux dans les cirques indiquant que la commune **S'OPPOSE** à la présence d'animaux sauvages dans les cirques et tous spectacles qui les asserviraient.

L'ensemble des activités menées sur ce terrain est sous la seule responsabilité du bénéficiaire pendant la durée de la mise à disposition. Tout dommage doit être signalé à la commune.

La commune se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler le respect de la destination du domaine privé faisant l'objet de la convention, ainsi que du respect des obligations légales. En cas de non-respect de ces dernières, la commune se réserve le droit de mettre fin à cette convention.

ARTICLE 5 - Clauses résolutoires

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit et sans dédommagement, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation anticipée pourra également intervenir de la part de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment, et pour tout motif, sans préavis.

ARTICLE 6 - Règlement des litiges et contentieux

En cas de difficultés d'interprétation de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le tribunal administratif compétent.

Pièces jointes : 1. Plan topographique 1/500

Fait à Viviers, le 10 février 2025

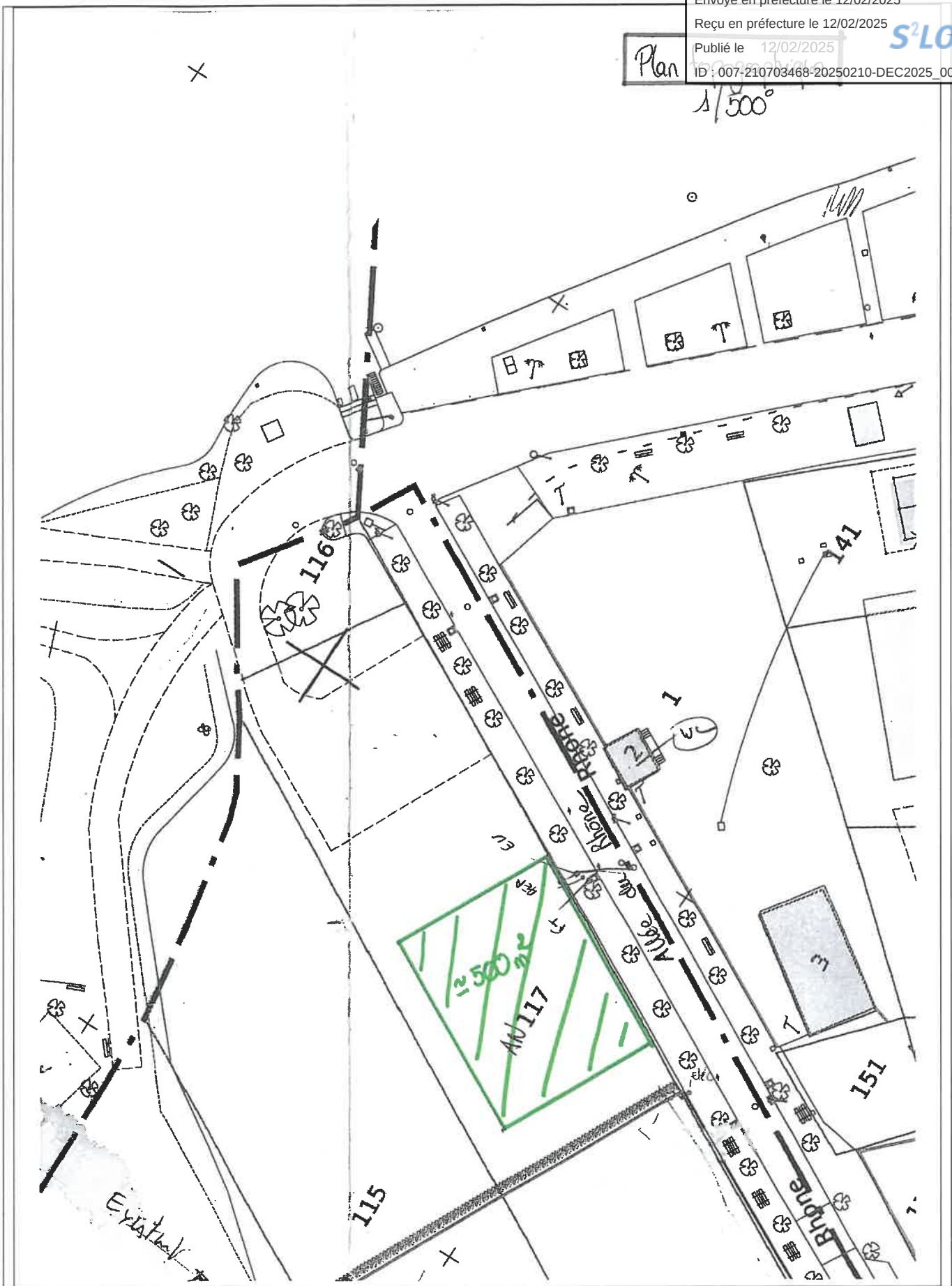
Le Bénéficiaire,
Alfred FRICHETEAU

Martine MATTEI
Maire de Viviers



Plan

1/500°



Envoyé en préfecture le 12/02/2025

Reçu en préfecture le 12/02/2025

Publié le



ID : 007-210703468-20250210-DEC2025_003SG-AU